

NOTE D'INFORMATION

Mise en place de l'encadrement de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2026

De : Anna Marcout ; Maxime Daeninck

amarcout@comite-peches.fr ; mdaeninck@comite-peches.fr

Objet

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public vise à encadrer la pêche du bar dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a, b et d) à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au 31 mars 2027, par des mesures techniques spécifiques.

Contexte

Ce projet vise à faire évoluer l'encadrement de la pêche du bar dans le golfe de Gascogne afin d'apporter davantage de flexibilité aux entreprises concernées, dans un cadre de gestion durable du stock. L'avis scientifique du CIEM pour 2026 recommande une forte augmentation des captures de bar dans les divisions 8a-b (+138 % par rapport à l'année précédente), au regard de l'amélioration de l'état du stock, qui traduit les efforts de bonne gestion portés par la profession. Dans ce contexte, des propositions d'évolution de l'encadrement de la pêche du bar du golfe ont été élaborées et discutées avec la volonté collective de sécuriser cette amélioration dans le temps, en mettant en place un système de gestion plus prévisible pour l'activité, basé sur une approche pluriannuelle.

Ces propositions s'appuient sur les simulations du CNPMM, afin de garantir leur compatibilité avec le plafond national de captures. Elles tiennent compte des recommandations d'Ifremer qui indique qu'une hausse de +35 % des possibilités de pêche en zone 8ab pour 2026 est compatible avec une trajectoire de gestion durable à long terme.

Présentation

L'exercice de la pêche professionnelle du bar européen dans le golfe de Gascogne est encadré par une délibération. Cette délibération prévoit pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 l'ensemble des règles et modalités techniques applicables par la pêcherie professionnelle française de bar sur la zone du golfe de Gascogne. Elle définit, entre autres, les conditions d'éligibilité et d'accès ainsi que la procédure d'attribution de la licence (contingents, circuit d'instruction), les limitations individuelles de captures (plafonds annuels, limites périodiques) et certaines mesures techniques. La licence est déclinée selon deux catégories : « pêche ciblée » et « pêche accessoire ». Pour la catégorie « pêche ciblée », la licence est déclinée selon le métier pratiqué : métiers de l'hameçon ou du filet, ou arts trainants.

Délibération Bar cadre golfe pour 2026

En conséquence, plusieurs modifications ont été apportées à ce projet de délibération en plus des mises à jour :

- Un considérant relatif aux équilibres socio-économiques des régions littorales a été ajouté.
- Article 1 : la définition du Golfe de Gascogne a été clarifiée. Cette clarification touche aussi l'usage des termes définis dans l'ensemble de la délibération.
- Article 4 : il est ajouté la possibilité pour le CNPMM de constituer une réserve de licences Bar, en pêche ciblée et en pêche accessoire, afin d'ajuster si nécessaire les capacités de pêche en fonction de l'état de la ressource halieutique, du suivi des productions sur la zone et du nombre de licences Bar du golfe de Gascogne effectivement attribuées.
- Article 5 : les dispositions introduites aux points 5.3 à 5.6 ont pour objet de préciser les modalités d'appréciation des conditions d'éligibilité au renouvellement des licences Bar du golfe de Gascogne, ainsi que d'en encadrer les effets en cas de :
 - changement de navire,
 - changement d'armateur,
 - détention récente de la licence,
 - circonstances exceptionnelles dûment justifiées,
 - conditions spécifiques d'accès à la catégorie « pêche ciblée ».

Articles 7 et 8 : le gel des demandes relevant de la catégorie des nouvelles demandes est supprimé pour la pêche ciblée ainsi que pour la pêche accessoire.

Afin de rendre plus efficace le traitement des demandes au sein d'une même catégorie, il est institué une grille de notation.

Pour la licence Bar « pêche ciblée », la grille repose notamment sur le niveau de consommation des plafonds de capture en catégorie « pêche accessoire » au titre de l'année N-1, apprécié soit sur une base annuelle, soit sur le premier trimestre, de l'absence de détention d'une autre licence Bar « pêche ciblée » du golfe de Gascogne pour un autre métier

Pour la licence Bar « pêche accessoire », la grille de notation prend en considération notamment le niveau de consommation des plafonds de capture au titre de l'année N-1, de manière progressive l'ancienneté de l'exploitation du navire par l'armateur

- Article 10 : il est donc prévu une augmentation des plafonds annuels de captures pour les détenteurs de licences Bar « pêche ciblée » et « pêche accessoire ».
- Article 11 : les plafonds trimestriels sont supprimés à l'exception du premier trimestre de l'année 2027. Un mécanisme conditionnel de sécurité est introduit permettant, en cas d'atteinte d'un seuil national prédéfini, l'instauration de limitations renforcées en fin de campagne.
- Article 17 : le tableau relatif aux nouvelles dates de dépôt et de traitement des dossiers, et d'attribution des licences pour la campagne de pêche 2026 a été mis à jour.
- Les autres modifications sont des améliorations de rédaction.